



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

IJBA

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION
DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL DE L'INSTITUT DE JOURNALISME BORDEAUX-AQUITAINE (IJBA)
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-9, L.719-1, L.719-2, D. 719-1 à D. 719-40,
Considérant l'arrivée à terme des mandats des représentants usagers au conseil de l'IJBA,
Considérant l'avis du comité électoral consultatif réuni en séance du 13/10/2020,*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ:

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections des représentants des usagers au conseil de l'IJBA, prévue le **mercredi 25 novembre 2020**, de **09h00 à 17h00**.

→ Sont à pourvoir au titre cette élection, les sièges suivants:

- **4 sièges de représentants des usagers (4 titulaires ; 4 suppléants).**

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS:

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté, pour l'ensemble des opérations du comité électoral consultatif.

ARTICLE 3 - DATE – CALENDRIER – LIEU DE DÉROULEMENT DU SCRUTIN:

➤ L'élection au conseil de l'IJBA aura lieu le **mercredi 25 novembre 2020**, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, **de 09h00 à 17h00**, à l'adresse suivante: IJBA - Site Renaudel – salle n°139 - 1, rue Jacques Ellul - 33 080 Bordeaux.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX :

Sont électeurs et éligibles à ce scrutin les usagers de l'IJBA régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne (auprès de l'IJBA) en formation initiale, en formation continue et les auditeurs.

ARTICLE 5 – LISTES ÉLECTORALES – QUALITÉ D'ÉLECTEUR:

5.1 – Composition de la liste électorale:

Le président d'université établit la liste électorale afférente au collège électoral concerné.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin (mercredi 25 novembre 2020).

5.2 – Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales:

▪ les étudiants en formation initiale et personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne, auprès de l'IJBA en 2020/2021 en vue de la préparation d'un diplôme d'Etat ou d'université ou pour une préparation à un concours (uniquement si cette préparation a donné lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant par l'université Bordeaux Montaigne), à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement ;

➤ **conformément à l'article D.719-14 du code de l'éducation, chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche. En conséquence, un étudiant inscrit à plusieurs diplômes ne peut voter que dans une seule unité, entendue au sens d'UFR, d'institut ou d'école interne à l'université.**

➤ **conformément à l'article D.719-16 du code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement**

5.3 – Electeurs pouvant être inscrits uniquement sur demande de leur part:

➤ *Peuvent être électeurs au scrutin régi par le présent arrêté, et, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**):*

• les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5.4 – Demande d'inscription sur la liste électorale ou de rectification de ladite liste:

5.4.1 – Demande d'inscription sur la liste électorale:

▪ Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 5.3 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent adresser leur demande d'inscription auprès de Madame Gabriele Ferrari - responsable administrative de la composante IJBA de l'Université Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux, pour réception par cette dernière au plus tard le jeudi 19 novembre 2020 - 17h00.

5.4.2 - Rectification de la liste électorale:

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5.4.1 du présent arrêté et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander que le président de l'université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale

ARTICLE 6 – PUBLICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE:

La liste électorale sera rendue publique à compter du **vendredi 23 octobre 2020**, par voie d'affichage sur le site de l'IJBA, 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux cedex et par voie de mise en ligne sur le site

internet de l'université, dans « l'espace étudiants », via consultation de pages à accès restreint aux usagers et soumis à authentification de ces derniers.

ARTICLE 7 - DÉPÔT DE CANDIDATURES - PROFESSIONS DE FOI:

7.1 – Modalités de dépôt de candidature(s) :

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

➤ Chaque dépôt de liste s'effectue au moyen des documents suivants (à établir au moyen des imprimés type téléchargeables sur le site internet de l'université et également disponibles auprès de Madame Gabriele Ferrari, responsable administrative de la composante IJBA de l'Université Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux:

- liste récapitulative de candidatures, dûment complétée et signée ;
- pour chaque candidat dont le nom est porté sur la liste, déclaration individuelle de candidature dûment complétée et signée ;

Et

- photocopie de la carte d'étudiant 2020/2021 délivrée ou à défaut copie du certificat de scolarité 2020/2021;
- (*facultatif*) : profession de foi, présentée sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc.

➤ Chaque liste et l'ensemble des documents y afférents doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt contre accusé de réception à l'IJBA, **pour réception à compter du vendredi 23 octobre 2020 jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 au plus tard (17H00)**, auprès de Madame Gabriele Ferrari, responsable administrative de la composante IJBA de l'Université Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux.

Il est recommandé d'adresser une version électronique des documents déposés, dans les délais précités, [pour réception du vendredi 23 octobre 2020 jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 au plus tard (17H00)], à l'adresse gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr, afin de permettre la mise en ligne des candidatures une fois celles-ci validées.

L'envoi de cette copie des documents par courriel à gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr ne se substitue pas à l'obligation du dépôt papier.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote, qui seront établis par l'IJBA.

L'accusé de réception remis au déposant de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.

L'université est avisée des nom (s), prénom(s) du déposant de liste avant le dépôt de liste (par courriel envoyé à l'adresse suivante: gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr).

➤ **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.**

Les délégués de liste qui représentent les listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité de(s) candidature(s) ou en cas de réunion(s) du comité électoral consultatif postérieure(s) au dépôt des listes de candidats.

➤ Aucune liste ou candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

➤ **IMPORTANT (RECOMMANDATIONS):** Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au vendredi 13 novembre 2020 (17h00), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des listes et de leur éventuelle rectification, les déposants de listes sont invités à ne pas attendre la date limite du 13 novembre 2020 pour déposer les listes de candidatures.

7.2 – Modalités de constitution des listes de candidatures :

Chaque liste de candidatures est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (cf. article D. 719-22 du code de l'éducation).

4 sièges de titulaires étant à pourvoir, en l'espèce, dans le collège des usagers, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur les listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste : les titulaires d'abord, les suppléants ensuite (*exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats: A, B, C et D. Dans l'hypothèse où cette liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B*).

ARTICLE 8: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES:

➤ Le président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un (e) candidat(e), il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le mardi 17 novembre 2020. Le cas échéant, le président de l'Université Bordeaux Montaigne demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président de l'Université Bordeaux Montaigne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

➤ Les listes de candidats validées et les éventuelles professions de foi afférentes seront rendues publiques au plus tard dans la journée du vendredi 20 novembre 2020:

- par voie d'affichage, selon des modalités identiques à celles fixées à l'article du présent arrêté ;
- par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, dans l'espace étudiants.

➤ Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par Madame Gabriele Ferrari, responsable administrative de la composante IJBA de l'Université Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux.

ARTICLE 9 - CAMPAGNE ÉLECTORALE / PROPAGANDE ÉLECTORALE:

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté électoral.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes et les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.

ARTICLE 10 – MODE DE SCRUTIN:

➤ L'élection se déroule au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage et avec la possibilité de listes incomplètes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 11 – BUREAU DE VOTE:

➤ Le scrutin se déroulera, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, **le mercredi 25 novembre 2020, de 09h00 à 17h00**, auprès du bureau de vote ouvert à l'adresse suivante: IJBA – 1, rue Jacques Ellul – 33080 Bordeaux cedex.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président d'université, et d'au moins deux assesseurs.

S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020, 17h00, par l'envoi d'un courrier électronique envoyé au destinataire suivant: gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 2, le président de l'université désignera elle-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition de chaque bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

ARTICLE 12 – MATÉRIEL DE VOTE

L'impression des bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, sera assurée par l'IJBA.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE VOTE

13.1 – Conditions de validité des votes

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Après vérification, par le bureau de vote, de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes, dans le cas d'une élection déroulée au scrutin de liste (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste) ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidatures différentes, dans le cas d'une élection déroulée au scrutin uninominal (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste) ;

13.2 – Vote personnel et direct

➤ Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (cf. carte d'étudiant 2020/2021 ou à défaut, certificat de scolarité 2020/2021 et carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire).

La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

13.3 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

13.4 – Vote par procuration

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit relever du *même collège électoral* et être inscrit sur la *même liste électorale* que le mandant (la personne qui donne le mandat).

➤ **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

☞ Conformément aux dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation (telles que modifiées par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017) :

✦ chaque procuration est établie sur un **imprimé numéroté par l'établissement, à retirer sur support papier selon les modalités suivantes** :

• auprès de Madame Gabriele Ferrari, responsable administrative de la composante IJBA de l'Université Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux, à compter du vendredi 23 octobre 2020 (aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi, et à l'exclusion du mercredi 11 novembre 2020) et jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 (12H00) au plus tard.

✕ **Le mandant doit procéder au retrait de l'imprimé de procuration de vote auprès du service précité en présentant une pièce d'identité originale (cf. carte d'étudiant 2020/2021 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie). Il remet auprès du même service le formulaire complété et signé. Un récépissé de dépôt lui est délivré.**

✕ la procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;

✕ la procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (à partir du vendredi 23 octobre 2020 jusqu'au mardi 24 novembre 2020 - 12h00 au plus tard), est enregistrée par l'établissement;

✕ - l'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. La résiliation ne pourra intervenir qu'auprès du service précité, selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration (retrait et dépôt d'imprimé numéroté par l'établissement auprès de Madame Gabriele Ferrari, responsable administrative de la composante IJBA de l'Université Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux, à compter du vendredi 23 octobre 2020 (aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi, et à l'exclusion du mercredi 11 novembre 2020) et jusqu'au mardi 24 novembre 2020 (12H00) au plus tard.

Le mandataire vote le jour du scrutin selon les modalités énoncées à l'article 13.1 du présent arrêté.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 14 – DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

ARTICLE 15 – RÉSULTATS

Les résultats du scrutin seront proclamés par le président de l'Université Bordeaux Montaigne dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
Ils sont affichés par tout moyen approprié, dans les locaux de l'IJBA, et par voie de mise en ligne sur le site web de l'Université.

ARTICLE 16 – RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du code de l'éducation.
Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.
Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.
Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.
Le tribunal administratif de Bordeaux doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

ARTICLE 17 – PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication par voie d'affichage dans les locaux de l'IJBA ainsi que par voie de mise en ligne sur le site web (espace étudiants) de l'Université.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

Fait à Pessac, le 23/10/2020.



Le président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Lionel LARRÉ.

pièce jointe:

* annexe n°1 : calendrier électoral.

ANNEXE n°1

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL DE L'INSTITUT DE JOURNALISME BORDEAUX-AQUITAINE (IJBA)
COMPOSANTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

SCRUTIN DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage de la liste électorale	À compter du vendredi 23 octobre 2020
Délais de dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Du vendredi 23 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 (17h00)
Date de clôture du dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Vendredi 13 novembre 2020 au plus tard (17h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Jeudi 19 novembre 2020 (17h00)
Date butoir pour l'établissement des procurations de vote	Mardi 24 novembre 2020 (12h00)
Date du scrutin	Mercredi 25 novembre 2020 (09h00-17h00): auprès du bureau de vote ouvert, dans les locaux de l'IJBA, 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux (salle n°139).
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.